



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Législation sociale et de l'emploi, dialogue social
Droit du travail

POSTE BUDGÉTAIRE 04 03 03 03

INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES ENTREPRISES

APPEL À PROPOSITIONS

2013

VP/2013/003

Compte tenu du grand nombre de demandes de renseignements, veuillez ne pas téléphoner.
Les questions sont à envoyer exclusivement par courrier électronique à l'adresse suivante: empl-04-03-03-03@ec.europa.eu

Pour une réponse plus rapide, les demandeurs sont invités à transmettre leurs requêtes en français, en anglais ou en allemand.

Le texte original du présent appel à propositions est celui de la version anglaise.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | OBJECTIFS DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS | 3 |
| 1.1. | Objectifs prioritaires | 3 |
| 1.2. | Les activités éligibles sont les suivantes | 4 |
| 2. | INTRODUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION | 4 |
| 2.1. | Dates de dépôt des demandes et de réalisation des activités | 4 |
| 2.2. | Taux de cofinancement | 5 |
| 3. | CRITÈRES D'EVALUATION | 5 |
| 3.0 | CRITERE d' EXCLUSION | 5 |
| 3.1. | CRITERES d'ELIGIBILITE | 6 |
| 3.2. | CRITERES de SELECTION | 10 |
| 3.3. | CRITERES d'ATTRIBUTION | 10 |
| 4. | MODALITÉS PRATIQUES | 11 |
| 4.1 | Où trouver le formulaire de demande? | 11 |
| 4.2. | Où envoyer la demande? | 11 |
| 4.3. | Quelles sont les étapes suivantes? Demandes acceptées et demandes rejetées | 12 |
| 5. | PUBLICITÉ | 12 |

POSTE BUDGÉTAIRE 04 03 03 03
INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DES
REPRÉSENTANTS DES ENTREPRISES

1. OBJECTIFS DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

L'autorité budgétaire a fixé à 7 250 000 EUR la dotation du présent Appel à Propositions pour l'exercice 2013.

Le présent Appel à Propositions finance des activités visant à renforcer l'implication des travailleurs au sein des entreprises – à savoir l'information, la consultation et la participation, et tout mécanisme par lequel les représentants des travailleurs peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre dans l'entreprise – en particulier via la sensibilisation et la contribution à l'application de la législation et des politiques de l'Union européenne (UE) dans ce domaine.

La législation de l'UE relative à l'implication des travailleurs au niveau transnational inclue la directive 2009/38/CE¹ sur les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE² et 2003/72/CE³ sur l'implication des travailleurs au sein des sociétés européennes et des sociétés coopératives européennes respectivement, et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux⁴.

La législation de l'UE sur l'implication des travailleurs au niveau national inclue la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs⁵, la directive 98/59/CE⁶ relative aux licenciements collectifs et la directive 2001/23/CE⁷ sur le transfert d'entreprises.

L'implication des travailleurs est également facilitée par la conclusion d'accords d'entreprises transnationaux⁸ entre sociétés multinationales et représentants des travailleurs.

Dans ce contexte, les crédits accordés au présent Appel à Propositions financent des mesures permettant aux partenaires sociaux et aux acteurs sociaux au niveau des entreprises de se familiariser avec le droit et les politiques de l'UE dans le domaine de l'implication des travailleurs, et d'exercer leurs droits et leurs missions en la matière. Ils financent notamment des mesures propres à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et des employeurs sur le plan de l'implication des travailleurs.

Ces crédits peuvent aussi servir à financer des formations de courte durée ainsi que des actions menées dans le domaine de l'implication des travailleurs auxquelles sont associés des représentants des partenaires sociaux des pays candidats.

1.1. Objectifs prioritaires

Pour l'exercice financier 2013, le présent Appel à Propositions financera des projets suivants:

- a) promouvoir des activités conçues pour préparer la mise en place des organes et mécanismes transnationaux d'information, de consultation et de participation qui découlent de l'application de la législation de l'UE en matière d'implication des travailleurs;

¹ JO L 122 du 16.5.2009.

² JO L 294 du 10.11.2001.

³ JO L 207 du 18.8.2003.

⁴ JO L 310 du 25.11.2005.

⁵ JO L 80 du 23.3.2002.

⁶ JO L 225 du 12.8.1998.

⁷ JO L 82 du 23.3.2001.

⁸ SEC(2008)2155 et COM(2005)33.

- b) encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques visant à instaurer les conditions propices à la mise en place des organes et mécanismes nationaux d'information, de consultation et de participation qui découlent de l'application de la législation de l'UE en matière d'implication des travailleurs;
- c) favoriser l'action visant à familiariser les partenaires sociaux et les acteurs au niveau des entreprises avec le contenu de la législation de l'UE sur l'implication transnationale des travailleurs, et à leur permettre d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs devoirs en la matière;
- d) promouvoir des mesures transnationales permettant aux représentants des nouveaux États membres et des pays candidats de contribuer au domaine de l'implication des travailleurs;
- e) favoriser les mesures visant à familiariser les acteurs représentés au niveau de l'entreprise avec les accords d'entreprises transnationaux et à renforcer leur coopération au sein de l'Union européenne;
- f) développer une expertise dans les États membres, favoriser la coopération entre les autorités et les parties prenantes et promouvoir les relations avec les institutions de l'Union afin de soutenir la mise en œuvre et d'améliorer l'efficacité de la législation de l'UE sur l'implication des travailleurs

1.2. Les activités éligibles sont les suivantes:

- A. Conférences, séminaires, formations de courte durée, manuels et échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant représentants des travailleurs et/ou des employeurs.
- B. Documents d'analyse des aspects et résultats quantitatifs et qualitatifs sur des sujets en rapport avec la représentation des travailleurs et des employeurs et avec le dialogue social au niveau des entreprises dans un contexte de coopération transnationale.
- C. Sites web, publications, bulletins et autres moyens de diffusion de l'information.

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

2.1. Dates de dépôt des demandes et de réalisation des activités

2.1.1. Respect des échéances – Programmation

Seules les demandes relatives à des activités débutant en 2013 seront prises en considération.

Compte tenu du délai nécessaire à l'examen des demandes, les activités ne peuvent commencer avant la date indiquée ci-dessous. Les demandeurs noteront qu'en cas de sélection de leur projet, la convention de subvention ne leur parviendra pas nécessairement avant la date indiquée pour le début des activités, ce dont ils devront tenir compte en établissant le calendrier de leur projet.

Toute dépense exposée avant la confirmation écrite de l'acceptation de la demande de subvention l'est aux risques du demandeur.

2.1.1.1.

La **durée** maximale d'une activité est de douze mois. La Commission peut ajuster la durée de l'activité proposée dans la demande.

2.1.1.2.

Les propositions qui ne respectent pas les dispositions du point 2.1.1.1, les dates d'introduction des demandes et de début des activités indiquées au point 2.1.2 et/ou les règles mentionnées au point 4.2 ci-après ne seront pas prises en considération par le comité d'évaluation.

2.1.2. Échéance

La **date limite** d'introduction des demandes est:

- le **24 juin 2013**, pour les activités commençant au plus tôt le **16 octobre 2013** et au plus tard le **31 décembre 2013**

Veillez noter qu'il n'y a pas de seconde date limite d'introduction des demandes pour cet appel à propositions.

2.1.3. Procédure d'évaluation

Les demandes seront examinées par un comité d'évaluation.

L'examen et la sélection des demandes se feront sur la base du commentaire budgétaire, des critères fixés dans le présent document et du principe de l'aide équilibrée.

La dissimulation partielle ou totale par le demandeur de toute information susceptible d'avoir une incidence sur la décision finale de la Commission concernant la demande entraîne systématiquement le rejet de la demande ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donne à la Commission le droit de mettre un terme à la convention et d'exiger le remboursement intégral des sommes perçues par le bénéficiaire au titre de ladite convention.

2.2. Taux de cofinancement

Cette ligne budgétaire autorise le soutien de projets dont le coût total éligible est financé par les demandeurs à concurrence d'au moins 20 %. Les contributions en nature ne sont pas prises en compte.

2.2.1. La contribution au projet d'au moins 20 % est attestée par le budget joint à la demande et, entre autres, par les lettres d'engagement précisant le montant exact de la contribution financière en espèces au budget de la part de chacun des partenaires du projet.

2.2.2. Toute demande d'une subvention d'un montant supérieur à 80 % du coût total est automatiquement exclue de la sélection.

2.2.3. À titre d'exemple, en 2012, le montant moyen d'une subvention à un projet de coopération transnationale était de quelque 148 000 EUR.

2.2.4. En 2014, la Commission organisera une journée d'information/de mise en réseau à Bruxelles pour les bénéficiaires dans le cadre de l'appel à propositions de 2013 (date à confirmer). Les demandeurs n'ayant pas leur siège social à Bruxelles doivent donc veiller à ce que le budget de leur projet prévoit des frais de déplacement et indemnités journalières de séjour conformes aux modalités de remboursement en vigueur à la Commission et permettant à une personne (le gestionnaire du projet en principe) d'assister à cette réunion. À défaut, la Commission ne sera pas en mesure de financer la participation du bénéficiaire à la journée susvisée.

3. CRITÈRES D'EVALUATION

3.0 CRITERE d' EXCLUSION

Les demandeurs doivent être en conformité avec les articles 106(1) et 107 à 109⁹ du

⁹ Les situations visées incluent les procédures de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou toute situation similaire; les condamnations pour fautes professionnelles; le manquement aux obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts; les condamnations pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale; les défauts graves d'exécution en cas de non-respect des obligations contractuelles relatives à des activités financées par le budget de l'UE; les conflits d'intérêts; les

règlement financier¹⁰.

3.1. CRITERES d'ELIGIBILITE

3.1.1. Règle générale d'éligibilité

La ligne budgétaire sert à financer des projets spécifiques de coopération transnationale. Les subventions ne servent donc pas à financer les activités régulières ou les réunions d'organes représentatifs des employeurs ou des travailleurs (les partenaires sociaux) et ne visent que des dépenses additionnelles directement liées aux projets.

3.1.2. Candidats éligibles

3.1.2.1.

- a) Le demandeur principal doit disposer d'un siège social dans l'un des États
- b) les co-demandeurs doivent disposer d'un siège social dans l'un des États membres de l'UE ou dans l'un des Pays candidats
- c) les demandeurs et co-demandeurs doivent être une personne morale légalement constituée et enregistrée. En application de l'article 131 du règlement financier, les organisations de partenaires sociaux représentant les travailleurs, dépourvues de personnalité juridique sont également éligibles, pour autant que les dispositions du règlement financier sont respectées
- d) Une personne physique ne peut être promoteur d'un projet.

3.1.2.2. Les demandeurs doivent être des représentants des travailleurs ou des employeurs des États membres ou des pays candidats et avoir leur siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne. En d'autres termes:

- A) pour les travailleurs, les demandeurs peuvent être des comités d'entreprise ou des organes similaires assurant la représentation générale des travailleurs ou des syndicats régionaux, nationaux, européens, sectoriels ou multisectoriels établis dans l'un des États membres de l'Union européenne;
- B) pour les employeurs, les demandeurs peuvent être des dirigeants d'entreprise ou des organisations représentant les employeurs au niveau régional, national, européen, sectoriel ou multisectoriel ayant leur siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne. Dans le cas d'entreprises commerciales, le projet ne peut pas avoir de finalité commerciale et l'entreprise ne peut en retirer aucun bénéfice.

3.1.2.3. Afin d'intensifier la coopération entre les représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises actives dans plusieurs États membres dans le contexte d'un cadre juridique rénové, les projets qui viseront une seule instance d'information et de consultation doivent être introduits conjointement par des représentants des travailleurs et des employeurs.

3.1.2.4. Lorsque des circonstances particulières ne permettent pas la présentation de ce type de projet conjoint, les motifs doivent en être précisés dans la demande.

3.1.2.5. Par dérogation aux règles ci-dessus, les demandes émanant d'organismes techniques tels que des centres de recherche ou de formation à but non lucratif peuvent être acceptées moyennant le respect des conditions ci-dessous.

fausses déclarations lors de la présentation des informations requises.

¹⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil du 25 octobre 2012 (JO L298 du 26.10.2012)
http://ec.europa.eu/budget/biblio/documents/regulations/regulations_fr.cfm.

De même, les demandes déposées par des entreprises commerciales peuvent être acceptées aux conditions ci-dessous et uniquement pour des projets à finalité non commerciale dont le bénéficiaire de la subvention ne tire aucun profit.

Les organismes techniques et entreprises commerciales précités seront jugés éligibles uniquement s'ils sont expressément mandatés par au moins un des demandeurs éligibles énumérés aux points 3.1.2.2 et si la demande comprend une lettre de mandat obligatoire conformément au point 3.1.3.1, rubrique 4.

3.1.2.6. Aux fins du présent appel, on entend par «organisation européenne» une entité légale, ayant son siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, assurant la représentation générale au niveau européen d'associations nationales de travailleurs ou d'employeurs et œuvrant en faveur de leurs intérêts communs au niveau européen, conformément à leurs propres statuts.

3.1.3. Demandes éligibles

Pour être éligibles, les demandes doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être envoyées dans les délais indiqués au point 2.1.2;
- b) être introduites dans le respect des exigences énumérées ci-dessous et conformément aux dispositions énoncées au point 4.2 ci-dessous;
- c) être complètes, détaillées et comprendre tous les documents et éléments mentionnés dans le tableau ci-après au point 3.1.3.1.

3.1.3.1. Les demandes ne contenant pas tous les documents et/ou éléments requis mentionnés ci-après seront considérées comme **non éligibles et ne seront donc pas examinées** par le comité d'évaluation.

| | |
|---|---|
| 1 | La lettre de couverture officielle de demande , mentionnant la référence de l'appel à propositions, et portant la signature originale du représentant légal du demandeur principal. |
| 2 | Version imprimée du formulaire de demande en ligne (https://webgate.ec.europa.eu/swim) renvoyé, dûment complété, daté et portant la signature originale du représentant légal du demandeur principal. NOTE: Le formulaire en ligne <u>doit être envoyé sous forme électronique avant d'être imprimé</u> . Il n'est plus possible de modifier la demande après son envoi sous forme électronique. |
| 3 | Une déclaration sur l'honneur signée du demandeur principal et de chacun des co-demandeurs et des entités affiliées. Celle-ci doit être établie sur papier à en-tête de l'organisme demandeur, porter la signature originale du représentant légal et certifier que l'organisme demandeur ne se trouve pas dans l'une des situations mentionnées aux articles 106(1) et 107 à 109 du règlement financier et qu'il a la capacité financière et opérationnelle de mener à bien l'action qui fait l'objet d'une demande de financement. |
| 4 | Une lettre de procuration de chacun des co-demandeurs . La lettre doit suivre le modèle fourni, doit être établie sur papier à en-tête de l'organisme demandeur, et doit porter la signature originale du représentant légal. <u>Elle doit aussi être envoyée sous forme électronique en tant qu'annexe du formulaire de soumission en ligne.</u> |
| 5 | Pour chacune des entités affiliées, un document qui fait preuve du lien légal ou capital avec le demandeur principal ou un co-demandeur. |
| 6 | Le formulaire "Signalétique financier" du demandeur principal, dûment complété et portant la signature originale du titulaire du compte, et la signature originale et le cachet de la banque. Ce formulaire est disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm |

| | |
|----|---|
| 7 | <p>Le formulaire "Entités légales" du demandeur principal et de chacun des co-demandeurs, dûment complété et portant la signature originale du représentant légal. Ce formulaire est disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm</p> <p>Les candidats doivent également fournir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du certificat d'enregistrement officiel ou tout autre document officiel attestant de la création de l'entité (lorsqu'un document de ce type existe); • une copie de leurs statuts ou des documents équivalents attestant de l'éligibilité de l'organisation; • un exemplaire d'un document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA, si un tel document est disponible; • exclusivement dans le cas d'organisations de partenaires sociaux dépourvues de personnalité juridique, une lettre signée de leur représentant légal certifiant sa capacité de prendre des engagements juridiques pour le compte de cette organisation. |
| 8 | <p>Le programme de travail détaillé du projet. Il doit s'agir d'un document distinct, additionnel au formulaire de soumission en ligne. Il doit aussi être envoyé sous forme électronique en tant qu'annexe du formulaire de soumission en ligne. La version papier doit être identique à la version électronique du document en question.</p> <p>Le programme de travail détaillé doit fournir une description détaillée du projet, incluant une information précise sur les mesures de dissémination, et un calendrier des activités. Le nom de tous les membres du personnel associés au projet, leur fonction et leur statut professionnel devraient être mentionnés. Le programme de travail détaillé devrait être remis en anglais, français ou allemand et ne devrait pas dépasser 10 pages.</p> |
| 9 | <p>Les commentaires sur le budget du projet. Il doit s'agir d'un document distinct, additionnel à la section budget dans le formulaire de soumission en ligne. <u>Il doit aussi être envoyé sous forme électronique en tant qu'annexe du formulaire de soumission en ligne.</u> La version papier doit être identique à la version électronique du document en question.</p> <p>Les commentaires sur le budget doivent fournir toute information supplémentaire pour expliquer et justifier le budget du projet (en particulier les coûts de personnel et les projets de sous-traitance). Un simple tableau qui énumère les coûts sans explication n'est pas suffisant. Les commentaires sur le budget devraient être remis en anglais, français ou allemand.</p> |
| 10 | <p>Lettres d'engagement: Une lettre d'engagement signée de chaque co-demandeur et entité affiliée, désigné(e) dans le formulaire de soumission, et de chaque organisation associée ou tiers qui joue un rôle majeur dans l'action ou qui y apporte un soutien financier, devra être fournie, précisant la nature de sa participation et le montant en espèces de tout apport financier.</p> <p>Les lettres d'engagement et de soutien devraient être soumises en anglais, français ou allemand.</p> |
| 11 | <p>Un curriculum vitae de la personne responsable de la gestion du projet (désignée dans la section A.3 dans le formulaire de soumission en ligne) et de toute autre personne entreprenant des tâches importantes dans l'action considérée mentionnant clairement l'employeur(s) avec le(s)quel(s) celui-ci entretient actuellement une relation de travail permanente ou temporaire.</p> <p>Le CV devrait être soumis en anglais, français ou allemand.</p> |

| | |
|----|--|
| | |
| 12 | <p>En cas de sous-traitance pour expertise externe, le formulaire complété "Contrats pour l'implémentation de l'action"¹¹.</p> <p>Les demandeurs souhaitant faire appel aux services d'experts externes doivent fournir une information détaillée concernant les tâches dont s'agit, les raisons pour lesquelles ces tâches sont sous-traitées et la procédure de sélection qui doit conduire à l'attribution du contrat¹². Le formulaire devrait être soumis en français, anglais ou allemand.</p> <p>Les soumissionnaires doivent noter que la sous-traitance d'expertise externe n'est éligible que si le personnel des organisations demandeurs ou des entités légales n'ont pas les compétences requises. Il n'est pas permis de sous-traiter la gestion du projet.</p> |
| 13 | <p>Le bilan le plus récent du demandeur principal et de chaque co- demandeur. Le bilan doit, par définition, comprendre les actifs et les passifs. Le demandeur doit préciser la monnaie dans laquelle le bilan est établi. La Commission se réserve le droit de demander des bilans relatifs aux exercices précédents, si nécessaire.</p> |
| 14 | <p>Lorsque la demande concerne des subventions pour une action dont le montant dépasse 750 000 EUR, un rapport d'audit externe produit par un auditeur agréé, certifiant les comptes du demandeur du dernier exercice disponible. L'audit externe devrait être soumis en anglais, français ou allemand.</p> |

3.1.4. Eligibilité des actions:

Pour être éligibles, les actions doivent remplir les conditions suivantes:

- A. respecter les règles relatives aux dates de début des activités énoncées au point 2.1.2 ci-dessus;
- B. être liées à au moins l'un des objectifs mentionnés au point 1.1 ci-dessus;
- C. être menées entièrement dans les États membres de l'Union européenne ou dans les pays candidats à la date de dépôt de la demande;
- D. respecter les règles en matière de sous-traitance et d'expertise externe définies ci-dessus;
- E. respecter le pourcentage maximal de cofinancement de l'Union européenne (80 %) mentionné au point 2.2 ci-dessus;
- F. avoir des co-soumissionnaires des États membres et/ou de pays candidats dans le cas de propositions qui ne sont pas présentées par une organisation européenne.

¹¹ A cet effet, les tâches d'interprétation et de traduction ne sont pas considérées en tant qu'expertise externe. Cependant les règles générales et principes relatifs à la conclusion des contrats extérieurs figurant à l'Annexe I s'appliquent pleinement (à savoir: l'obligation pour le bénéficiaire de la subvention de rechercher des offres compétitives de candidats potentiels et en accordant le contrat à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix).

¹² Quand la valeur du contrat excède 60.000 EUR les demandeurs doivent produire, en plus, une copie du cahier des charges. Pour aider les soumissionnaires, un modèle de cahier des charges est inclus en annexe II du présent appel. D'importantes informations complémentaires concernant la sous-traitance sont disponibles à l'annexe 1. Le cahier des charges doit être soumis en français, anglais ou allemand.

Par ailleurs, les bénéficiaires doivent être en mesure de prouver, si demandé, qu'il ont reçu des offres par lettres recommandées émanant d'au moins 5 candidats différents, incluant la preuve qu'ils ont diffusé leur proposition sur leur site internet et fourni une description détaillée de la procédure de sélection.

Cette exigence ne s'applique pas aux autorités publiques qui sont déjà soumises par une réglementation de marchés publics qui doit être indiquée, le cas échéant.

3.1.5. Participants éligibles

Les participants aux projets doivent être des représentants des travailleurs ou des employeurs des États membres et des pays candidats à la date limite de dépôt des demandes, en d'autres termes: des membres ou futurs membres d'organes d'information, de consultation et de participation; des dirigeants d'entreprises ou de groupes d'entreprises ou des membres d'associations d'employeurs; des responsables d'organisations de travailleurs et des représentants syndicaux, ou des experts désignés par les partenaires sociaux mentionnés au point 3.1.2 ci-dessus.

3.2. CRITERES de SELECTION

Les demandeurs (demandeur principal et co-demandeurs) doivent avoir la capacité financière et opérationnelle de mener à bien l'action qui fait l'objet d'une demande de financement. Seules les organisations dotées d'une capacité financière et opérationnelle suffisante peuvent recevoir une subvention.

Capacité financière de mener à bien l'action: les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action et contribuer à son financement si nécessaire¹³.

– Capacité opérationnelle de mener à bien l'action: les demandeurs doivent disposer des moyens opérationnels (technique, gestion), ainsi que de la compétence et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action soumise, et la capacité pour la mettre en oeuvre. Par conséquent, il n'est pas permis de sous-traiter la gestion du projet. Les demandeurs doivent disposer d'une solide compétence et expérience dans le domaine et en particulier dans le type d'action proposé. La capacité financière et opérationnelle est démontrée par les bilans annuels, la déclaration sur l'honneur et les curricula vitae mentionnés plus haut.

3.3. CRITERES d'ATTRIBUTION

Les propositions répondant aux critères d'éligibilité et de sélection précités seront évaluées sur la base des critères d'attribution ci-dessous:

- i.** la mesure dans laquelle le projet répond aux objectifs correspondant au poste budgétaire et aux objectifs prioritaires du présent Appel à propositions;
- ii.** la mesure dans laquelle les résultats attendus apportent une valeur ajoutée à la situation existante ou aux résultats obtenus précédemment à l'issue de projets transnationaux financés par des appels à propositions de ce poste budgétaire 04.03.03;
- iii.** le degré selon lequel le projet concerne des mesures novatrices ou de nouveaux thèmes relevant de l'information, de la consultation et de la participation des représentants d'entreprises;
- iv.** la mesure dans laquelle le projet favorise la participation conjointe d'employeurs et de travailleurs;
- v.** la mesure dans laquelle l'activité revêt une véritable dimension transnationale;
- vi.** la mesure dans laquelle les représentants des travailleurs et/ou des employeurs des nouveaux États membres ou des pays candidats sont activement associés au projet;
- vii.** le rapport coût/efficacité de l'action;

¹³ La capacité financière du demandeur (demandeur principal et co- demandeurs) est analysée sur base des documents figurant aux points 2, 3, 6 et 13 du tableau de la section 2.4 "Demandes éligibles", en calculant le ratio entre le total des actifs du bilan et le budget total du projet ou la partie du budget total que prend en charge l'organisation selon le budget détaillé dans le formulaire de demande (le ratio devrait être au-dessus de 0,70, ou, pour des projets avec un budget total de moins de 100 000 EUR, le ratio devrait être au-dessus de 0,50). En outre, la Commission prendra en considération toute autre information utile sur la capacité financière, fournie par le demandeur.

- viii. la qualité, la clarté et l'exhaustivité globales de la proposition, y compris les aspects budgétaires, les modalités de publicité de l'action – notamment ceux se rapportant au financement par l'Union européenne – et les méthodes de diffusion envisagées.

4. MODALITÉS PRATIQUES

4.1 Où trouver le formulaire de demande?

Le formulaire électronique obligatoire de la demande doit être complété au moyen de l'application web «SWIM». Il est disponible en ligne à l'adresse suivante:

<https://webgate.ec.europa.eu/swim/external/displayWelcome.do?lang=fr>

Cette application permet d'introduire, de modifier, de valider, d'imprimer et de déposer le formulaire de demande de subvention. Une fois la demande transmise par voie électronique, il convient d'en imprimer un exemplaire, qui doit être signé par le représentant légal de l'organisation présentant la proposition puis envoyé à la Commission conformément au point 4.2. Il n'est plus possible de modifier la demande après son envoi sous forme électronique.

Les autres formulaires requis et divers documents utiles sont également disponibles sur le site web précité.

4.2. Où envoyer la demande?

4.2.1. Le demandeur doit obligatoirement envoyer la lettre d'accompagnement de sa demande ainsi que les originaux signés et une copie de tous les documents nécessaires énumérés au point 3.1.3., «**Demandes éligibles**» (soit deux séries de documents) avant l'expiration du délai prévu au point 2.1.2 ci-dessus, à l'adresse suivante:

Appel à propositions VP/2013/003

Commission européenne – DG EMPL/B.2

Service des archives, rue Joseph II, 54----- B-1049 Bruxelles (Belgique)

La demande doit être expédiée par envoi recommandé ou par service de messagerie express uniquement. La date figurant sur le cachet de la poste ou sur le cachet ou la fiche du service de messagerie express fera foi de la date d'expédition.

Les demandes remises en main propre doivent être reçues par la Commission européenne le dernier jour de dépôt au plus tard. L'adresse pour la remise en main propre de documents destinés à la Commission européenne est la suivante: Avenue du Bourget 1, B-1140 Evere, Belgique. Le reçu délivré par le service des archives de la Commission – reçu signé, dûment estampillé et portant une date qui ne pourra être postérieure à la date limite de dépôt des demandes – fera foi.

En ce qui concerne la présentation du dossier de demande, il est conseillé:

- de suivre l'ordre d'énumération des documents du tableau du point 3.1.3 «Demandes éligibles»;
- d'imprimer les documents recto verso, quand cela est possible;
- d'utiliser uniquement des classeurs à deux trous (ne pas relier ni encoller).

Si un demandeur présente plus d'une proposition, chaque proposition doit être introduite séparément.

4.2.2. Si le demandeur, à qui l'on a demandé de prouver par des documents cités ci-dessus la date d'envoi de la demande, n'est pas en mesure de le faire, la demande sera considérée comme non déposée.

4.2.3. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SERONT ADRESSÉES UNIQUEMENT PAR COURRIER ELECTRONIQUE A L'ADRESSE SUIVANTE:

empl-04-03-03-03@ec.europa.eu

NE PAS TÉLÉPHONER.

4.3. Quelles sont les étapes suivantes? Demandes acceptées et demandes rejetées

Les demandes sont examinées par un comité d'évaluation. La procédure d'évaluation complète prend environ 4 mois.

| | Etapes | Date ou période indicative |
|----|---|--|
| a) | Publication de l'appel | En avril 2013 |
| b) | Date limite de dépôt des demandes | Le 24 juin 2013 |
| c) | Période d'évaluation | Jusque mi-juillet 2013 |
| d) | Information aux demandeurs, signature des conventions de subventions ou notification de la décision | A partir de mi - octobre 2013 |
| e) | Date de début de l'action (comme indiquée dans la convention de subvention) | Entre le 16 October et le 31 December 2013 |

Demandes rejetées

Les demandeurs dont la proposition n'aura pas été retenue recevront une lettre leur précisant les motifs du rejet.

Il n'est pas répondu aux questions concernant l'avancement des dossiers envoyés avant l'expiration de ce délai.

Demandes acceptées

Les demandeurs dont les propositions sont retenues reçoivent deux exemplaires originaux de la convention de subvention pour acceptation et signature. Ces deux exemplaires doivent être retournés à la Commission, qui en renvoie un signé par les deux parties.

5. PUBLICITÉ

5.1. Pour parvenir à une diffusion plus large des résultats du projet, la Commission européenne peut publier sur son site internet des éléments fournis par le bénéficiaire dans le rapport final concernant, notamment, la description du projet, ses résultats et la méthodologie adoptée.

5.2. Les demandeurs acceptent de publier les résultats de leur projet sur leur site internet pendant un an au minimum. Ils préciseront clairement sur ce site que le projet a reçu une aide financière de la Commission européenne.

ANNEXE I:

GUIDE FINANCIER POUR LES DEMANDEURS

Voir le document séparé:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=630&langId=fr>

ANNEXE II:

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR LA SOUS-TRAITANCE RELATIVE À L'EXPERTISE EXTERNE

Cahier des charges –

- 1. Contexte**
- 2. Objet du marché**
- 3. Tâches à exécuter par le contractant**
 - 3.1. Description des tâches**
 - 3.2. Conseils et indications concernant l'exécution des tâches et la méthodologie**
- 4. Compétences requises**
- 5. Calendrier et rapports**
- 6. Paiements et contrat-type**
- 7. Prix**
- 8. Critères de sélection**
- 9. Critères d'attribution**

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre représente le meilleur rapport qualité/prix - en prenant en considération les critères suivants:

-
-
-

Il convient de noter que le marché *ne* sera *pas* attribué à un soumissionnaire qui obtiendra un score inférieur à 70 % sur la base des critères d'attribution.

- 10. Contenu et présentation de l'offre**
 - 10.1. Contenu de l'offre**
 - 10.2. Présentation de l'offre**